

**CONVENTION****POUR LA RETROCESSION DE LA VOIRIE  
DE LA ZA du Pré de l'Etang  
A LA COMMUNE DE CONFOLENS**

Entre :

La SAS DEVELOPPEMENT ET PROMOTION CONFOLENTAISE, au capital de 240 000 € domiciliée à Le Four à Chaux à CONFOLENS (16500) immatriculée au RSC de Poitiers sous le numéro Siret 834 428 179, représentée par Monsieur Pierre BARRIER gérant,  
ci-après dénommé "l'aménageur", d'une part,

Et :

La commune de Confolens, représentée par Monsieur DUPRE Jean-Noël maire de la commune de Confolens.

ci-après dénommé "l'acquéreur", d'autre part

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera réalisée la rétrocession de la voirie du projet de la ZA « du Pré de l'Etang » dans le domaine public communal.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'AMENAGEUR**

L'aménageur s'engage :

- 1- A réaliser les travaux de viabilisation dans le respect des règles de l'art, et des prescriptions qui seront édictées par les différents services et autorités concernés (Mairie de Confolens, Direction Départementale de l'Equipement, Concessionnaires des réseaux de distribution) et de telle sorte que la voirie et les divers éléments de viabilité puissent être classés dans le domaine public communal.
- 2 - A rétrocéder, à l'euro symbolique, à la commune de Confolens, l'assiette de la voirie dénommée lot numéro n°11 dans le projet d'aménagement de la ZA du Pré de l'Etang à la réception du certificat de conformité, délivré par la Mairie.

**ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ACQUEREUR**

En contrepartie l'acquéreur s'engage à :

- 1 - Intégrer dans le domaine public communal la voirie et les divers éléments de viabilité correspondant au lot numéro 11 du projet de ZA « du Pré de l'Etang ».
- 2 - A Installer, à ses frais, les équipements d'éclairage public (câblage et mâts d'éclairage) dans les fourreaux fournis et posés par l'aménageur, sans être tenu d'en fixer la date ni les délais d'exécution, ceux-ci pouvant être réalisés à plus ou moins brève échéance.



**ARTICLE 4 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

- 1 - La convention entrera en vigueur à la date de signature et sous réserve de l'obtention de l'autorisation de lotir par l'aménageur.
- 2 – La Commune ne pourra être rendue responsable de la non-réalisation de ce projet si l'aménageur ne remplit pas toutes les conditions de constructibilité ainsi que du non-respect des lois en vigueur et/ou de la présente convention.

**ARTICLE 5 - CONTESTATIONS**

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties pour l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de POITIERS.

**SIGNATAIRES :**

**L'Aménageur**

Représenté par Monsieur Pierre Barrier

**La Commune de Confolens**

Représentée par Monsieur Jean-Noël DUPRE, Maire

Fait en 2 exemplaires originaux à **Confolens**, le .....